

ACCORD PARITAIRE SUR LES SALAIRES DES ETAM DU BATIMENT DE LA REGION BRETAGNE

Entre :

- la Fédération Régionale du Bâtiment de Bretagne
- l'Union Régionale CAPEB Bretagne
- la Fédération des SCOP BTP de l'Ouest

d'une part,

et :

- L'UNION REGIONALE CFTC BATIMENT BRETAGNE
- L'UNION REGIONALE CONSTRUCTION BOIS CFDT BRETAGNE
- L'UNION REGIONALE CFE – CGC BTP BRETAGNE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

En application du titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Bretagne.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la Région Bretagne est fixé comme suit

A compter du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Niveau A	1486
Niveau B	1572
Niveau C	1693
Niveau D	1812
Niveau E	1963
Niveau F	2251
Niveau G	2517
Niveau H	2815

Article 2 :

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^{ème} et un exemplaire sera remis au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 3 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Fait à Rennes, le 20 novembre 2013

En 10 exemplaires

Fédération Régionale du Bâtiment

Union Régionale CAPEB Bretagne

Fédération des SCOP du BTP de l'Ouest

Union régionale construction bois CFDT
Bretagne

Union Régionale CFTC Bâtiment Bretagne

Union régionale CFE – CGC BTP